

Règlement financier du Lycée français de Madrid

L'inscription et le maintien d'un élève au Lycée français de Madrid sont subordonnés à l'acceptation sans réserve des textes et prescriptions suivants :

- La scolarité au sein du Lycée français de Madrid est payante.
- Les tarifs, arrêtés par la Directrice Générale de l'AEFE, sont publiés sur le site internet de l'établissement. Ils sont également disponibles et consultables au service de l'intendance des campus de la Moraleja et de Conde de Orgaz.
- Les familles sont redevables :
 - Des droits de première inscription et des droits de scolarité ;
 - Des autres droits facturés par l'établissement : droits de demi-pension, d'examens, de voyages, d'ateliers, d'accueils, de garderies, d'études surveillées, de certifications en langue et de pénalités pour dégradation. D'autres droits pourraient être créés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

1. Les droits d'inscription et de scolarité

1.1. Pré-inscription et inscription (droits de 1^{ère} inscription)

1.1.1. Formation du contrat et Droit de rétractation

L'inscription devient ferme et le contrat est considéré comme pleinement formé à la date à laquelle sont simultanément réunies les deux conditions suivantes :

- La réception par l'établissement du dossier complet et conforme.
- Le paiement intégral des droits de première inscription.

La date de réalisation de la dernière de ces deux conditions constitue la date de formation du contrat.

Conformément à la législation espagnole sur la protection des consommateurs, la famille dispose d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de cette date.

Toutefois, si, au cours du délai de quatorze (14) jours calendaires susmentionné, le Lycée confirme par écrit la réservation effective de la place et l'inscription de l'élève, la famille perdra son droit de rétractation, conformément aux dispositions de l'article 103.a) du *Real Decreto Legislativo 1/2007*, dans la mesure où ce service sera réputé intégralement exécuté.

1.1.2. Nature des droits de première inscription

Les droits de première inscription constituent la contrepartie d'un service spécifique, distinct et autonome par rapport à la prestation de scolarisation. Ce service comprend l'analyse individualisée du dossier de candidature ; les échanges avec la famille et, le cas échéant, les entretiens d'admission ; la décision d'admission ; la réservation ferme et individualisée d'une place au profit de l'élève, impliquant la mobilisation et la gestion anticipée des capacités d'accueil de l'établissement.

Ce service est réputé intégralement exécuté à la date de confirmation écrite de l'inscription par l'établissement. En conséquence, les droits de première inscription sont définitivement acquis dès l'exécution complète de ce service. Ils ne sont pas remboursables en cas de désistement ultérieur de la famille, d'annulation de l'inscription ou de non-présentation de l'élève à la rentrée, dès lors que ces situations ne sont pas imputables à l'établissement.

Le paiement des droits de 1^{ère} inscription n'équivaut à une réservation de place au sein de l'établissement que jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire qui débute.

Le paiement des droits de 1^{ère} inscription est à réaliser en une seule fois et ne peut faire l'objet de délais de paiement au-delà de la date limite fixée.

En revanche, en cas d'impossibilité d'admission ou de scolarisation imputable à l'établissement, les droits de première inscription seront intégralement remboursés.

Les droits de 1^{ère} inscription sont dus pour chaque enfant, lors d'une toute première inscription au Lycée français de Madrid.

Exonérations

Les droits de première inscription ne sont pas dus pour les élèves provenant des lycées français de Valence et de Barcelone en vertu de l'accord du 19 mai 1999 (établissements en gestion directe du Réseau d'Espagne).

L'exonération des droits de 1^{ère} inscription est accordée aux personnels recrutés locaux de l'établissement, au prorata de leur quotité de travail au cours du 1^{er} trimestre de scolarisation de leur(s) enfant(s) et à la condition qu'ils effectuent au moins 3 mois de service en continu au cours dudit trimestre.

Report de paiement

Le dépôt par les familles françaises d'une demande de bourses AEFÉ auprès des autorités consulaires n'entraîne pas automatiquement le report du paiement des droits de 1^{ère} inscription: l'AEFE invite les établissements à recouvrer les sommes dues au titre des droits de 1^{ère} inscription de manière individualisée en se basant sur la capacité contributive des familles. Les familles ayant déposé un dossier de bourse et qui souhaitent bénéficier d'un report de paiement des DPI doivent adresser une demande écrite et motivée au chef d'établissement, une fois notifiée la décision relative à la bourse, les familles doivent procéder sous 15 jours au paiement de la partie de ces droits non encore acquittée et non prise en charge par la bourse.

Engagement

L'inscription ou la réinscription annuelle valent acceptation pleine et entière du présent règlement financier.

1.1.3. Droits de scolarité

Exigibilité

Le montant des frais de scolarité est proposé par l'établissement et fixé chaque année scolaire par le conseil d'administration de l'AEFE.

Les tarifs sont publiés chaque année sur le site internet de l'établissement. Les droits de scolarité sont forfaitaires et annuels (année scolaire).

Ils sont payables d'avance, chaque trimestre, dans les 15 jours suivants la réception de la facture correspondante et selon le découpage suivant :

- Septembre - décembre : facture T1 (4/10 de la facture annuelle, correspondant aux 4 mois du trimestre 1) ;
- Janvier - mars : facture T2 (3/10 de la facture annuelle, correspondant aux 3 mois du trimestre 2) ;
- Avril - juin : facture T3 (3/10 de la facture annuelle, correspondant aux 3 mois du trimestre 3) ;
- Les dates de prélèvements sont communiquées aux familles par courrier électronique.

Exonérations

L'exonération des droits de scolarité est accordée trimestriellement aux personnels recrutés locaux de l'établissement, au prorata de leur quotité de travail dans le trimestre et à la condition qu'ils effectuent au moins 3 mois de service en continu au cours dudit trimestre et sous réserve des droits octroyés par le « Convenio » du LFM.

Remises d'ordre

Les familles intégrant ou quittant définitivement l'établissement en cours de trimestre bénéficient, sur demande écrite de leur part, d'une remise d'ordre calculée sur une base mensuelle (le mois au cours duquel l'élève est arrivé ou parti est dû en intégralité).

Abattements

Une déduction pour famille nombreuse est consentie par l'établissement sur les droits de scolarité, en fonction du nombre d'enfants scolarisés au lycée (10 % pour le 3^{ème} enfant, 50 % pour le 4^{ème} et les suivants).

2. Les autres droits à acquitter

2.1. Droits de demi-pension

Exigibilité

Les tarifs de demi-pension sont proposés par l'établissement et fixés chaque année par l' AEFÉ. Ils sont publiés sur le site internet de l'établissement.

Les familles ont l'obligation de payer les montants indiqués selon les seules formules (nombre de jours par semaine) prévues par l'établissement.

Les droits de demi-pension sont forfaitaires et facturés trimestriellement. Aucun remboursement ne peut être autorisé en dehors des cas de remise d'ordre décrits ci-dessous.

Les élèves ne peuvent changer de régime (demi-pensionnaire, externe) ni de formule de fréquentation du restaurant scolaire en cours de trimestre.

A titre exceptionnel, il est possible pour un élève externe de déjeuner, sur demande écrite des parents et paiement préalable de la prestation au tarif unitaire prévu. Les repas ne sont pas remboursables, ils sont utilisables sans limitation de durée.

Remises d'ordre

Une déduction peut être accordée sur demande écrite des familles, en cas d'absence pour raison médicale (certificat médical à fournir) d'une durée consécutive supérieure ou égale à 5 jours de fonctionnement (samedis, dimanches, jours fériés et congés scolaires non compris).

Des remises peuvent également être accordées au titre des enfants qui partent en voyage scolaire pour une durée égale ou supérieure à 5 jours de cours en continu (samedis, dimanches, jours fériés et congés scolaires non compris), ainsi que - sur demande écrite des familles - a ceux qui partent en stage en entreprise pour une durée égale ou supérieure à 5 jours de cours en continu.

Les familles intégrant ou quittant définitivement l'établissement en cours de trimestre bénéficient, sur demande écrite de leur part, d'une remise d'ordre calculée sur une base mensuelle (le mois au cours duquel l'élève est arrivé ou parti est dû en intégralité).

Abattements

Une déduction pour famille nombreuse est consentie par l'établissement sur les droits de demi-pension, en fonction du nombre d'enfants inscrits au forfait à la cantine (10 % pour le 3^{ème} enfant, 50 % pour le 4^{ème} et les suivants).

2.2. Droits d'examens

L'inscription aux examens est payante (brevet, épreuve anticipée de 1^{ère} et baccalauréat). Les tarifs des examens sont fixés chaque année par l' AEFÉ. Ils sont publiés sur le site internet de l'établissement.

Les frais d'examen sont facturés au cours du trimestre janvier-mars. Ils ne peuvent pas être remboursés à partir du moment où l'établissement a effectué les inscriptions aux examens.

2.3. Droits de voyages avec nuitées facultatives

Le cout des voyages avec nuitées facultatives est facturé aux familles sur la base d'un budget préalablement établi. La signature de la fiche de participation au voyage vaut engagement à régler de ces frais, lesquels sont non-remboursables, sauf - sur demande écrite des familles - si le prestataire voyageur le prévoit dans ses conditions de vente et dans la limite de l'équilibre budgétaire du voyage.

2.4. Autres services payants

Il peut être proposé un service payant d'études surveillées, d'ateliers, d'accueil et garderie pour les classes de l'élémentaire. Ce service est facturé trimestriellement et sur une base forfaitaire aux familles des élèves inscrits. Aucun remboursement ni aucune remise ne sont possibles, (par exemple en cas d'inscription tardive ou d'absence). Le trimestre commencé est dû. Tout changement concernant les jours d'inscription doit être communiqué par écrit aux directeurs de cycle, préalablement à la fin du trimestre précédent.

2.5. Certifications en langue étranger

Sur décision du chef d'établissement et publication des tarifs, il peut être facturé aux familles le cout d'inscription aux différentes certifications en langues.

2.6. Dégradations

Sont facturées aux familles les pertes ou dégradations de carnets de liaison, de cartes de cantine, cartes lycéens ainsi que toute autre dégradation de matériel ou de mobilier au prix du remplacement ou de la réparation.

3. Modalités de paiement et de recouvrement

3.1. Exigibilité

Les parents sont solidairement responsables du paiement des droits dus à l'établissement (sauf décision contraire du juge).

Les familles sont personnellement redevables des frais de scolarité et des droits annexes. La facture est émise au nom d'un des responsables légaux de l'élève.

3.2. Calcul et règlement

Toute demande de modification à effet financier (domiciliation bancaire, etc.) doit être communiquée impérativement avant le début du trimestre facturé.

Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement bancaire ou à la caisse du site de Conde de Orgaz. Le paiement par carte bancaire est proposé directement sur l'espace parent de Skolengo, accessible sur le site du Lycée.

Les encaissements liés aux frais de scolarité seront affectés prioritairement sur les dettes les plus anciennes.

3.3. Notification

Les factures trimestrielles sont mises à disposition du (des) représentant(s) légal(aux) déclaré(s) comme « responsable financier » sur le portail parent de Skolengo. Les familles sont averties de la mise à disposition des factures par mail.

3.4. Échéancier de paiement

En cas de difficultés financières considérées comme avérées par l'agent comptable, celui-ci peut accorder, sur demande écrite de la famille et après entretien, un échéancier de paiement, lequel est formalisé par un accord de délai signé par les parties.

3.5. Recouvrement

Par principe, les factures sont à payer dans les 15 jours suivant la réception de la facture.

En cas de non-paiement aux dates indiquées sur les factures, un rappel est envoyé par mail suivi, le cas échéant, d'un deuxième rappel envoyé par mail. Comme pour les factures les relances sont disponibles dans l'espace parents de Skolengo.

Si le défaut de règlement persiste, et avant même la fin du trimestre en cours, l'établissement enverra un troisième et ultime rappel par mail. Les relances sont disponibles dans l'espace parents de Skolengo. L'établissement pourra engager des poursuites contentieuses par l'intermédiaire de ses avocats.

En cas de persistance du défaut de paiement malgré un dernier échange avec la famille, l'élève pourra être exclu de l'établissement.

Enfin, la réinscription de chaque élève ne sera validée que si la totalité des sommes dues au titre de l'année scolaire en cours est acquittée dès la fin de l'année scolaire.

4. Les aides

4.1. Bourses AEFÉ

Chaque année, l'AEFE peut accorder des bourses d'aide à la scolarité pour les familles de nationalité française immatriculées au Consulat et qui en font la demande auprès des services consulaires.

Ces bourses sont attribuées sur demande écrite à effectuer dans les conditions et selon le calendrier arrêté par l'AEFE et le Consulat de France à Madrid, et en fonction d'un barème défini par l'AEFE.

Les informations sur les campagnes de bourses sont communiquées aux familles sur le site internet du Lycée français de Madrid et par le Consulat de France à Madrid.

En fonction des taux accordés, les bourses sont, soit déduites des frais trimestriels facturés aux familles par l'établissement (première inscription, scolarité, examens et demi-pension), soit versées directement par le lycée. La bourse d'entretien est versée en une fois, et la bourse de transport de façon trimestrielle, après vérification de l'inscription et de l'utilisation effective du service.

4.2. Caisse de solidarité

Les familles, quelle que soit la nationalité de l'élève, peuvent demander à bénéficier d'une aide au titre de la caisse de solidarité de l'établissement.

Cette aide n'est accordée que sur demande écrite de la famille et dépôt de l'ensemble des pièces demandées par l'établissement.

Après instruction et présentation des dossiers aux membres de la Commission de solidarité - réunis au moins une fois par trimestre - le chef d'établissement peut attribuer une aide lorsque la nécessité de son octroi aux familles est avérée.

La caisse de solidarité est alimentée par une contribution volontaire des familles. Le règlement de la Caisse de solidarité est mis en ligne sur le site du lycée.

5. Modalités de publicité

Le présent règlement financier est publié sur le site Internet de l'établissement.

6. Voies de recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Lycée français de Madrid : décision ordonnateur n° *25*

Décision publiée sur le site internet le : *Nov 2026*

